



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-380

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-10-01-030 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DERANCOURT Joffrey (3 pages)	Page 4
R32-2020-10-06-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL BARBET (2 pages)	Page 8
R32-2020-09-29-005 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DE LA FORGE (4 pages)	Page 11
R32-2020-10-01-031 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DU SECRET (3 pages)	Page 16
R32-2020-10-15-014 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE L'ABBAYE (2 pages)	Page 20
R32-2020-10-06-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE L'EGALITE (2 pages)	Page 23
R32-2020-10-01-032 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA CHAPELLE (6 pages)	Page 26
R32-2020-08-30-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL D'OVILLERS (1 page)	Page 33
R32-2020-06-05-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU GRAND SIRE (2 pages)	Page 35
R32-2020-06-05-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU VERT GAZON (2 pages)	Page 38
R32-2020-05-30-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME GHESTEM (2 pages)	Page 41
R32-2020-08-02-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SIX SENICOURT HUBERT (2 pages)	Page 44
R32-2020-05-21-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DES ECURIES DES MÛRIERS (2 pages)	Page 47
R32-2020-06-03-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LES ECURIES DE LA PAPOTE (2 pages)	Page 50
R32-2020-09-29-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ACCART Joël (2 pages)	Page 53
R32-2020-10-07-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BERTRAND Christian (2 pages)	Page 56
R32-2020-09-29-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CARLU Sébastien (2 pages)	Page 59
R32-2020-09-29-008 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES SAPINS (3 pages)	Page 62

R32-2020-09-29-009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL FATOUS (3 pages)	Page 66
R32-2020-10-01-033 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DE L'ABBAYE (3 pages)	Page 70
R32-2020-09-29-010 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DELATTRE (3 pages)	Page 74
R32-2020-10-01-034 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECORNET Charles (3 pages)	Page 78
R32-2020-10-13-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SA SUCRERIE D'IWUY (2 pages)	Page 82
R32-2020-10-01-035 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL DE LA LOUVIERE (3 pages)	Page 85
R32-2020-09-29-011 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - PETRIAUX Stéphan (3 pages)	Page 89

DRAAF

R32-2020-10-01-030

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
DERANCOURT Joffrey



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20028
Réf DRAAF : 557

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Joffrey DERANCOURT
35 route nationale
62116 AYETTE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joffrey DERANCOURT dont le siège social est situé à AYETTE enregistrée complète le 20 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL DU SECRET dont le siège social est situé à PUISIEUX enregistrée complète le 6 juin 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Joffrey DERANCOURT en date du 21 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 3 décembre 2020 selon l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

Vu l'avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme par courrier du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT est successive à celle de l'EARL DU SECRET déposée en date du 19 novembre 2019 concernant les parcelles cadastrées ZH 48 ZD 62, ZA 49, ZD 10 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX et la parcelle ZT 37 sise sur le territoire de la commune de BUCQUOY pour une surface totale de 8 ha 34 a 21 et en concurrence avec celle déposée en date du 6 juin 2020 concernant les parcelles cadastrées ZA 8, ZA 26, ZA 36, ZD 135 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX et la parcelle cadastrée ZH 77 sise sur le territoire de la commune de MIRAUMONT (80) d'une surface totale de 3 ha 68 a 15 ca ;

Considérant que l'EARL DU SECRET bénéficie d'une autorisation en date du 11 mai 2020 pour les parcelles cadastrées ZH 48, ZD 62, ZA 49, ZD 10 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX et la parcelle ZT 37 sise sur le territoire de la commune de BUCQUOY pour une surface totale de 8 ha 34 a 21 ca au terme du délai de publicité fixé au 29 janvier 2020 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT consiste en un agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 22 ha 35 a 22 ca située sur le territoire des communes de PUISIEUX, BUCQUOY, MIRAUMONT (80) ;

Considérant que Monsieur Joffrey DERANCOURT, exploitant individuel (1 UMO) met en valeur une superficie de 51 ha 22 a 91 ca ;

Considérant que Monsieur Joffrey DERANCOURT souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 73 ha 58 a 13 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU SECRET consiste en un agrandissement de sa surface par la reprise d'une superficie de 3 ha 68 a 15 ca située sur le territoire des communes de PUISIEUX et MIRAUMONT(80) ;

Considérant que l'EARL DU SECRET, composée de 3 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 184 ha 21 a 21 ca ;

Considérant que l'EARL DU SECRET souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 187 ha 39 a 36 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU SECRET relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU SECRET et de Monsieur Joffrey DERANCOURT relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment l'aménagement parcellaire ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées à une distance minimale de 6 kilomètres de la parcelle la plus proche exploitée par Monsieur Joffrey DERANCOURT tandis que les biens de la demande sont contigus aux parcelles les plus proches de l'exploitation de l'EARL DU SECRET ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande la situation de l'EARL DU SECRET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joffrey DERANCOURT à AYETTE **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZD 80, ZA 28, ZA 29, ZD 2, ZH 44, ZH 47, ZH 79, ZH 89, ZH 115, ZO 112, ZO 113, ZH 91, ZA 27, ZH 117 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX, les parcelles cadastrées ZS 7, ZS 8, ZT 34, ZT 35, ZT 36, ZT 38, ZT 39 sises sur le territoire de la commune de BUCQUOY, les parcelles cadastrées ZA 73, ZH 30 sises sur le territoire de la commune de MIRAUMONT (80) d'une superficie totale de 10 ha 32 a 86 ca provenant de l'exploitation de Madame LALLIER Cécile à PUISIEUX.

Article 2 : Monsieur Joffrey DERANCOURT à AYETTE, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZH 48, ZA 8, ZA 26, ZA 36, ZD 135, ZD 62, ZA 49, ZD 10 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX, la parcelle cadastrée ZT 37 sise sur le territoire de la commune de BUCQUOY et la parcelle cadastrée ZH 77 sise sur le territoire de la commune de MIRAUMONT (80) d'une superficie totale de 3 ha 68 a 15 ca provenant de l'exploitation de Madame LALLIER Cécile à PUISIEUX.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT, 2020
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-10-06-005

**Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
BARBET**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0087
Réf DRAAF : 571

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

EARL BARBET
Monsieur Pierre-Antoine BARBET

19 rue Waldeck Rousseau
59277 RIEUX EN CAMBRESIS

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BARBET représentée par Monsieur Pierre-Antoine BARBET dont le siège d'exploitation se situe à RIEUX EN CAMBRESIS, pour les parcelles ZT73, ZT74, ZT5, ZT9, ZT41, ZT42, ZT44, ZT4 sises sur le territoire de la commune d'AVESNES LES AUBERT, les parcelles ZK60, ZP20, ZK65, ZK63, ZK61, ZK64, ZK66, ZP21, ZK69, ZK68, ZK71 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 14,5632 ha, enregistrée complète le 4 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 septembre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 14 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL BARBET est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle non-soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN à SAINT AUBERT, dans le cadre de son installation ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant que l'EARL BARBET, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 98,6632 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL BARBET, relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN, souhaite s'installer pour mettre en valeur une superficie totale de 16,0065 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que Monsieur Tanguy Herbin est un demandeur pluriactif, indiquant dans sa demande être salarié agricole sur l'exploitation familiale ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN n'a pas fourni les éléments de revenus nécessaires au calcul de la surface équivalente tel que défini à l'article 1 du SDREA , permettant le classement de sa demande dans les rangs de priorité ;

Considérant qu'à ce titre, la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

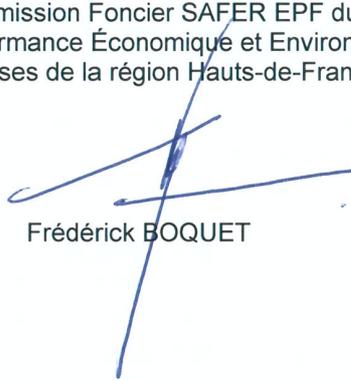
ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BARBET **est autorisée** à exploiter les parcelles ZT73, ZT74, ZT5, ZT9, ZT41, ZT42, ZT44, ZT4 sises sur le territoire de la commune d'AVESNES LES AUBERT, les parcelles ZK60, ZP20, ZK65, ZK63, ZK61, ZK64, ZK66, ZP21, ZK69, ZK68, ZK71 sises sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS d'une surface totale de 14,5632 ha, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION FOULON DIDIER de BOURLON.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 6/10/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-09-29-005

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DE LA FORGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20133
Réf DRAAF : 551

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL DE LA FORGE
Messieurs Samuel et Philippe DEKERVEL
Monsieur Jackie SEPIETER
8 rue d'Ervillers

62159 MORY

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FORGE représentée par Monsieur Samuel DEKERVEL, Monsieur Philippe DEKERVEL et Monsieur Jackie SEPIETER, dont le siège social est situé à MORY enregistrée complète le 17 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joël ACCART demeurant à WARLUS enregistrée complète le 15 mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FATOUS représentée par Madame Jocelyne FATOUS et Monsieur Jean-Pierre FATOUS dont le siège social est situé à DAINVILLE enregistrée complète le 24 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/4

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 25 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA FORGE pour les parcelles ZC 145 et AH 1 sises sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT pour une superficie de 1 ha 52 a 99 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART est en concurrence avec celle de l'EARL FATOUS pour la parcelle ZC 155 sise sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT pour une superficie de 3 ha 03 a 15 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE LA FORGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 33 a 39 ca située sur le territoire des communes de AVESNES LE COMTE, MONTENESCOURT, WANQUETIN et WARLUS ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE, composée 4,2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 106 ha 71 a ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 161 ha 04 a 39 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FORGE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 52 a 99 ca située sur le territoire la commune de MONTENESCOURT ;

Considérant que Monsieur Joël ACCART, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 84 ha 88 a ;

Considérant que Monsieur Joël ACCART souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 86 ha 40 a 99 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL FATOUS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 03 a 15 ca située sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT ;

Considérant que l'EARL FATOUS, composée 2,8 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 94 ha 87 a 36 ca ;

Considérant que l'EARL FATOUS souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 97 ha 90 a 51 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL FATOUS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FORGE est prioritaire sur celle de Monsieur Joël ACCART ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA FORGE et de l'EARL FATOUS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment la présence d'un atelier d'élevage ;

Considérant que la présence d'un atelier d'élevage au sein de l'EARL DE LA FORGE et l'absence d'un atelier d'élevage au sein de l'EARL FATOUS désigne la priorité de la demande de l'EARL DE LA FORGE sur la demande de l'EARL FATOUS au titre de ce critère ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FORGE est, par conséquent, prioritaire sur celle de l'EARL FATOUS ;

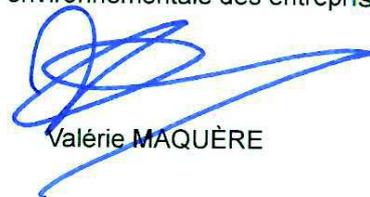
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA FORGE à MORY **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 54 ha 33 a 39 ca située sur le territoire des communes de AVESNES LE COMTE, MONTENESCOURT, WANQUETIN et WARLUS provenant de l'exploitation de l'EARL JACKIE SEPIETER à MONTENESCOURT dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/4

Annexe

Communes	Références cadastrales	Superficie
AVESNES LE COMTE	ZH 27	1 ha 04 a 60 ca
	ZH 54	ha 36 a 10 ca
	ZH 24	ha 80 a 90 ca
	ZH 26	2 ha 01 a 20 ca
	ZE 09	1 ha 63 a 90 ca
	ZE 10	ha 8 a 10 ca
	ZH 22	1 ha 58 a 80 ca
	ZH 21	ha 50 a 90 ca
	ZH 25	1 ha 02 a 50 ca
	ZE 11	ha 41 a 60 ca
MONTENESCOURT	ZC 75	2 ha 41 a 20 ca
	ZC 77	1 ha 10 a 00 ca
	ZC 162	ha 16 a 80 ca
	ZC 132	1 ha 99 a 49 ca
	ZC 134	ha 88 a 41 ca
	AH 12	3 ha 64 a 61 ca
	AH 20	ha 28 a 66 ca
	AH 56	ha 52 a 59 ca
	AH 50	1 ha 26 a 30 ca
	ZC 168	ha 61 a 25 ca
	ZC 130	ha 73 a 65 ca
	ZC 189	1 ha 39 a 96 ca
	ZC 177	ha 10 a 00 ca
	ZC 166	ha 27 a 70 ca
	ZC 145	1 ha 51 a 19 ca
MONTENESCOURT	ZC 155	3 ha 03 a 15 ca
	ZC 169	3 ha 95 a 00 ca
	ZC 76	ha 10 a 60 ca
	ZC 167	ha 25 a 90 ca
	ZC 158	ha 1 a 80 ca
WANQUETIN	ZE 138	2 ha 15 a 70 ca
	ZK 70	2 ha 56 a 10 ca
	ZK 76	ha 10 a 50 ca
	ZK 77	ha 47 a 70 ca
	ZK 75	1 ha 18 a 00 ca
	ZK 78	1 ha 96 a 60 ca
	ZC 154	1 ha 36 a 69 ca
	ZD 38	6 ha 02 a 40 ca
	ZC 153	1 ha 36 a 68 ca
ZC 122	1 ha 54 a 16 ca	
WARLUS	ZD 02	ha 91 a 30 ca
	ZD 01	ha 47 a 80 ca
	ZD 03	ha 42 a 90 ca

Superficie totale :

54 ha 33 a 39 ca

DRAAF

R32-2020-10-01-031

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL
DU SECRET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20202
Réf DRAAF : 552

**EARL DU SECRET
Madame Monsieur GHYS Françoise et Julien, LALOUX
Sébastien
14, Rue du 8 Mai
62116 PUISIEUX**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joffrey DERANCOURT, dont le siège social est situé à AYETTE enregistrée complète le 20 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU SECRET représentée par Madame GHYS Françoise, Monsieur GHYS Julien et Monsieur LALOUX Sébastien, dont le siège social est situé à PUISIEUX enregistrée complète le 6 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme par courrier du 1^{er} septembre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 25 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU SECRET est en concurrence avec celle de Monsieur Joffrey DERANCOURT concernant les parcelles cadastrées ZA 8, ZA 26, ZA 36, ZD 135 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX et la parcelle cadastrée ZH 77 sise sur le territoire de la commune de MIRAUMONT(80) d'une surface de 3 ha 68 a 15 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU SECRET consiste en un agrandissement de sa surface par la reprise d'une superficie de 3 ha 68 a 15 ca située sur le territoire des communes de PUISIEUX et MIRAUMONT(80) ;

Considérant que l'EARL DU SECRET, composée de 3 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 184 ha 21 a 21 ca ;

Considérant que l'EARL DU SECRET souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 187 ha 39 a 36 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DU SECRET relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT consiste en un agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 22 ha 35 a 22 ca située sur le territoire des communes de PUISIEUX, BUCQUOY, MIRAUMONT (80) ;

Considérant que Monsieur Joffrey DERANCOURT, exploitant individuel (1 UMO) met en valeur une superficie de 51 ha 22 a 91 ca ;

Considérant que Monsieur Joffrey DERANCOURT souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 73 ha 58 a 13 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU SECRET et de Monsieur Joffrey DERANCOURT relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment l'aménagement parcellaire ;

Considérant que les parcelles concernées sont contiguës aux parcelles les plus proches de l'exploitation de l'EARL DU SECRET tandis que les biens de la demande sont situés à une distance minimale de 6 kilomètres de la parcelle la plus proche exploitée par Monsieur Joffrey DERANCOURT ;

Considérant que la situation de l'EARL DU SECRET est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Joffrey DERANCOURT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU SECRET **est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZA 8, ZA 26, ZA 36, ZD 135 sises sur le territoire de la commune de PUISIEUX et la parcelle cadastrée ZH 77 sise sur le territoire de la commune de MIRAUMONT (80) d'une superficie totale de 3 ha 68 a 15 ca provenant de l'exploitation de Madame LALLIER Cécile à PUISIEUX.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-10-15-014

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DE L'ABBAYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. 62-20175b
Réf DRAAF : 585

**GAEC DE L'ABBAYE
Messieurs Hubert et Gérard DEBAENE
10 rue de l'ABBAYE
62147 HERMIES**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ABBAYE représenté par Monsieur Hubert DEBAENE et Monsieur Gérard DEBAENE, dont le siège social est situé à HERMIES enregistrée complète le 23 juillet 2020 ;

Considérant la surface sollicitée de 0 ha 54 a 10 ca ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE L'ABBAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 0 ha 54 a 10 ca située sur le territoire de la commune de HERMIES ;

Considérant que le GAEC DE L'ABBAYE exploite une superficie de 220 ha 56 a 00 ca ;

Considérant que le GAEC DE L'ABBAYE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 221 ha 10 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/1

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

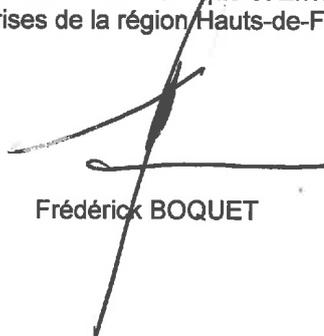
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ABBAYE à HERMIES **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZE 51 et ZK 11 sises sur le territoire de la commune de HERMIES pour une surface de 0 ha 54 a 10 ca provenant de l'exploitation de l'EARL MEUNIER NICOLE à HERMIES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 15/10/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

2/2

DRAAF

R32-2020-10-06-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DE L'EGALITE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf: 2020-59-0085
RéfDRAAF : 572

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DE L'EGALITE
Messieurs Johan et Benjamin COLLET
54 rue ds l'Egalité
59141 IWUY**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE L'EGALITE représenté par Messieurs Johan et Benjamin COLLET dont le siège d'exploitation se situe à IWUY, pour la parcelle ZK70 sise sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS, d'une surface totale de 1,4433ha, enregistrée complète le 4 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 septembre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 14 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;
- Considérant** que la demande du GAEC DE L'EGALITE est concurrente pour la totalité de sa demande avec celle non-soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN à SAINT AUBERT, dans le cadre de son installation ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DE L'EGALITE, composé de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise, une superficie de 89,0133 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE L'EGALITE, relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN, souhaite s'installer pour mettre en valeur une superficie totale de 16,0065 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN est un demandeur pluriactif, indiquant dans sa demande être salarié agricole sur l'exploitation familiale ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN n'a pas fourni les éléments de revenus nécessaires au calcul de la surface équivalente tel que défini à l'article 1 du SDREA, permettant le classement de sa demande dans les rangs de priorité ;

Considérant qu'à ce titre, la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, relève du 6ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

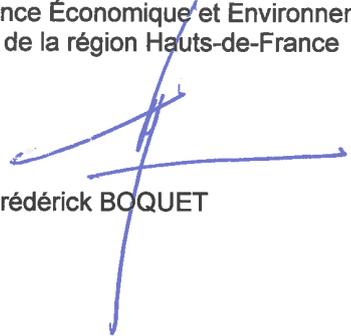
ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'EGALITE, **est autorisé** à exploiter la parcelle ZK70 sise sur le territoire de la commune de RIEUX EN CAMBRESIS, d'une surface totale de 1,4433ha, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION FOULON DIDIER de BOURLON ;

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 6/10/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Économique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

DRAAF

R32-2020-10-01-032

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC
DE LA CHAPELLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19661
Réf DRAAF : 553

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DE LA CHAPELLE
Madame, Monsieur Laurence, Freddy VASSEUR,
COFFRE
23 Rue du Hameau
62240 QUESQUES**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE, dont le siège social est situé à QUESQUES enregistrée complète le 20 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien CARLU, dont le siège social est situé à QUESQUES enregistrée complète le 30 mars 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA CHAPELLE en date du 21 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 2 novembre 2020 selon l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE est en concurrence avec la demande de Monsieur Sébastien CARLU concernant une surface de 3 ha 12 a 00 ca sur le territoire de la commune de QUESQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 39 ha 89 a 33 ca située sur le territoire des communes de BRUNEMBERT, ESCOEUILLES, QUESQUES, SURQUES provenant de l'exploitation de Madame Christine HANQUEZ et d'une superficie supplémentaire de 47 ha 58 a 03 ca située sur le territoire des communes de COURSET, LEDINGHEM, LOTTINGHEN, QUESQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DU VERVAL ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE, composé de deux unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 15 ha 58 a 50 ca ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 103 ha 05 a 86 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 57 a 00 ca située sur le territoire de la commune de QUESQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DU VERVAL à QUESQUES et d'une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de QUESQUES provenant de l'exploitation de HANQUEZ Christine à QUESQUES ;

Considérant que Monsieur Sébastien CARLU, chef d'exploitation (1UMO), met en valeur une superficie de 72 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien CARLU souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 75 ha 12 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de Monsieur Sébastien CARLU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LE GAEC DE LA CHAPELLE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 87 ha 77 a 36 ca, sise sur le territoire des communes de BRUNEMBERT, ESCOEUILLES, QUESQUES, SURQUES, COURSET, LEDINGHEM, LOTTINGHEN dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/6

ANNEXE

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie
BRUNEMBERT	A0249	2 ha 27 a 05 ca
	A0250	1 ha 01 a 25 ca
	A0370	ha 47 a 75 ca
	A0267	2 ha 05 a 00 ca
	B0132	1 ha 99 a 02 ca
	B0204	ha 82 a 30 ca
	B0204	ha 82 a 30 ca
	A0082	ha 52 a 95 ca
COURSET	A0227	3 ha 16 a 61 ca
	A0228	3 ha 78 a 05 ca
	A0371	ha 1 a 19 ca
	A0372	ha 15 a 04 ca
ESCOEUILLES	A0524	ha 29 a 01 ca
	A0411	ha 40 a 35 ca
LEDINGHEM	ZC0007	2 ha 01 a 01 ca
LOTTINGHEN	B0440	5 ha 52 a 20 ca
	B0449	1 ha 23 a 00 ca
	B0451	ha 53 a 90 ca
	B0442	1 ha 04 a 40 ca
	B0454	ha 87 a 50 ca
	B0455	2 ha 32 a 10 ca
QUESQUES	B0363	ha 35 a 50 ca
	C0200	ha 51 a 50 ca
	D0095	ha 54 a 80 ca
	D0096	ha 38 a 20 ca
	D0169	1 ha 06 a 35 ca
	D0261	ha 67 a 00 ca
	D0262	ha 57 a 15 ca
	D0263	2 ha 02 a 50 ca
	D0273	ha 21 a 20 ca
	D0315	ha 31 a 10 ca
	D0349	ha 8 a 00 ca
	D0355	2 ha 33 a 70 ca
	D0355	4 ha 67 a 40 ca
	D0356	ha 61 a 30 ca
	D0362	ha 92 a 30 ca
	D0450	1 ha 38 a 68 ca
	B0423	ha 54 a 30 ca
	D0264	ha 39 a 90 ca
	D0326	1 ha 35 a 75 ca
	D0353	1 ha 77 a 80 ca
	D0354	ha 88 a 90 ca
	D0389	ha 1 a 00 ca
	C0199	ha 24 a 60 ca
	C0201	ha 24 a 70 ca
	C0202	ha 26 a 50 ca
	C0203	ha 50 a 20 ca
C0233	ha 33 a 60 ca	

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

4/6

	C0271	1 ha 45 a 80 ca
	B0456	2 ha 05 a 60 ca
	B0457	ha 17 a 70 ca
	B0361	ha 79 a 75 ca
	B0362	ha 62 a 10 ca
	B0364	ha 46 a 40 ca
	B0371	ha 28 a 50 ca
	B0240	4 ha 38 a 20 ca
	B0397	ha 11 a 90 ca
	B0398	ha 20 a 70 ca
	D0100	ha 73 a 80 ca
	D0101	ha 33 a 95 ca
	D0324	1 ha 02 a 35 ca
	D0325	ha 83 a 70 ca
	D0427	1 ha 93 a 16 ca
	D0428	ha 48 a 00 ca
	D0430	ha 16 a 00 ca
	D0272	ha 36 a 00 ca
	D170	ha 85 a 40 ca
QUESQUES	C0221	ha 45 a 71 ca
	C0222	ha 45 a 71 ca
	C0223	ha 43 a 13 ca
	B0432	2 ha 26 a 00 ca
	B0435	ha 36 a 25 ca
	B0427	ha 5 a 40 ca
	C0208	ha 99 a 00 ca
	D0062	ha 51 a 40 ca
	C0171	ha 51 a 70 ca
	C0184	ha 5 a 20 ca
	C0185	ha 52 a 80 ca
	C0206	ha 49 a 50 ca
	C0227	ha 34 a 60 ca
	C0242	ha 59 a 59 ca
	C0242	1 ha 54 a 29 ca
	C0242	ha 10 a 22 ca
	C0296	ha 99 a 52 ca
	D0062	2 ha 35 a 60 ca
	D0010	1 ha 15 a 10 ca
	D0063	ha 37 a 95 ca
	D0065	ha 11 a 20 ca
	D0068	ha 36 a 00 ca
	D0069	ha 78 a 50 ca
	D0070	ha 19 a 80 ca
	D0311	ha 64 a 95 ca
	D0328	ha 52 a 95 ca
	B0188	ha 40 a 10 ca
	B0191	ha 20 a 40 ca
	B0203	ha 79 a 00 ca
	B0218	ha 53 a 75 ca
	B0229	ha 52 a 90 ca
	B0237	ha 20 a 50 ca

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

5/6

	B0392	1 ha 71 a 45 ca
	B0393	ha 25 a 85 ca
	B0639	ha 11 a 89 ca
	B0641	ha 31 a 62 ca
	C0164	ha 54 a 80 ca
	C0213	ha 66 a 50 ca
	C0158	ha 53 a 60 ca
	C0159	ha 58 a 00 ca
	C0162	ha 53 a 70 ca
	C0169	ha 65 a 20 ca
	C0295	ha 60 a 89 ca
	C0297	ha 11 a 60 ca
	C0298	ha 18 a 20 ca
	A0110	ha 56 a 30 ca
	A0118	ha a 90 ca
	A0119	ha 7 a 20 ca
	B0232	ha 43 a 30 ca
	B0420	3 ha 89 a 84 ca
	B0438	ha 20 a 39 ca
	C0198	ha 16 a 50 ca
	C0243	ha 36 a 00 ca
QUESQUES	C0323	ha 16 a 50 ca
	D0007	ha 83 a 60 ca
	D0009	ha 68 a 00 ca
	D0064	ha 27 a 00 ca
	D0067	ha 36 a 00 ca
	D0307	ha 54 a 20 ca
	D0308	ha 16 a 60 ca
	D0309	ha 33 a 15 ca
	D0314	ha 91 a 50 ca
D0377	ha 36 a 00 ca	
SURQUES	C0296	ha 26 a 70 ca
	C0296	ha 26 a 70 ca
	C0212	ha 13 a 85 ca
	C0212	ha 13 a 85 ca
	C0213	ha 21 a 15 ca
	C0213	ha 21 a 15 ca
	C0214	ha 16 a 85 ca
	C0214	ha 16 a 85 ca
	C0215	ha 19 a 05 ca
	C0215	ha 19 a 05 ca

Superficie Totale :

87 ha 47 a 36 ca

DRAAF

R32-2020-08-30-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL D'OVILLERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 25 mai 2020

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL D'OVILLERS
Monsieur Philippe RICHARD
4 route de Solesmes Hameau d'Ovillers
59730 SOLESMES

Réf : SADEEA/2019-59-0605

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet
Annule et remplace l'accusé réception de dossier complet du 08/01/2020

Monsieur,

Suite à notre courrier du 12/02/2020, vous avez déposé auprès de nos services une pièce complémentaire à votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/04/2020 sous le numéro 2019-59-0605.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SOLESMES	ZH41, ZH42, ZH43	5,7950 ha	Monsieur Christian OBLED SOLESMES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/08/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole


Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF

R32-2020-06-05-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DU GRAND SIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 03/03/2020

Service Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DU GRAND SIRE
Madame Odile DEVULDER
Monsieur Joël DEVULDER
3081 route de Waldam
62215 OYE PLAGE

Réf : SEA//2020-59-0033

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/02/20 sous le numéro 2020-59-0033.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOOBERGHE	A1215	0,2990 ha	Monsieur Jean-Pierre MALLEVAEY COUDEKERQUE BRANCHE
	Superficie totale	0,2990 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/06/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

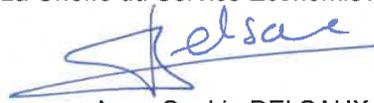
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-06-05-004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DU VERT GAZON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 06 mars 2020

Service Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DU VERT GAZON
Monsieur Cyril HERNU
283 rue du Président Kennedy
59940 ESTAIRES

Réf : SEA//2020-59-0040

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 05/02/20 sous le numéro 2020-59-0040.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESTAIRES	E0117, E0118	0,6855 ha	Monsieur Hervé CAREYE
NEUF BERQUIN	ZC0088	0,6670 ha	ESTAIRES
	Superficie totale	1,3525 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/06/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

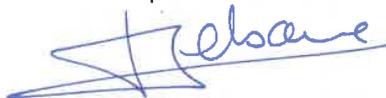
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service de l'Économie Agricole

Anne-Sophie DELSAUX



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-05-30-001

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL FERME GHESTEM**

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05/03/2020

Service Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
EARL FERME GHESTEM
Messieurs Thibaut et Jérémy GHESTEM
8 sentier Castel
59150 CHERENG

Réf : SEA//2020-59-0034

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/01/20 sous le numéro 2020-59-0034.

Vous envisagez l'agrandissement de votre exploitation par l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Monsieur Jérémy GHESTEM et mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANSTAING	A0024	0,2260 ha	Monsieur Dominique POLLET SAINGHIN EN MELANTOIS
	A536 A1776 A1504	1,8403 ha	
SAINGHIN EN MELANTOIS	B2027 B2029 B2031 B2033 B2035 B2037 B2039 B2041 B2043 B2044	1,1871 ha	
	ZC0040	0,6930 ha	
	ZB0059	2,2890 ha	
	ZB0056	4,2060 ha	
	ZL0017 ZL0028	1,1980 ha	
	ZL029	0,6540 ha	
	ZB0057 ZB0058	0,6460 ha	
	ZC0027 ZH0191	5,7695 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

	ZL0020	0,3150 ha	
	ZC0029	0,6580 ha	
	ZC0036	0,8910 ha	
	ZA0059 ZL0032	1,6686 ha	
	ZC0039	1,0620 ha	
	ZC0028 ZC0038 ZL0018	3,2960 ha	
	ZB060 ZC0042 ZC0050	4,8670 ha	
	ZC0041	0,6650 ha	
	ZC255 ZC257 B2190 B2184	2,1116 ha	
	ZC0258 B2192 B2186	1,8609 ha	
	ZA0140	0,5884 ha	
	ZC0035	3,24 ha	
	Superficie totale	39,9324 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30.- 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-08-02-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL SIX SENICOURT HUBERT

Réf. : 2019-59-0399

Lille, le 08/07/2020

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord
Affaire suivie par : Véronique LEMAN
Tél. : 03 28 03 84 74
veronique.leman@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord
à
EARL SIX SENICOURT HUBERT
Monsieur et Madame Hubert et Blandine SIX
40 rue du Bois
62136 RICHEBOURG

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Réf. : 2019-59-0399

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02 avril 2020 sous le numéro 2019-59-0399.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUVIGNIES	A0335 B0649	0,93 ha	Monsieur Michel HUMEZ BOUVIGNIES
	Superficie totale	0,93 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/08/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

DRAAF

R32-2020-05-21-002

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DES ECURIES DES MÛRIERS**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12/03/2020

Service Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DES ÉCURIES DES MÛRIERS
Mesdames Mélanie DESRUMAUX et
Corinne LENS
rue de l'Hôpital Saint Jean de Dieu
59520 MARQUETTE LEZ LILLE

Réf : SEA//2020-59-0029

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 21/01/20 sous le numéro 2020-59-0029.**

Vous envisagez l'entrée d'une nouvelle associée exploitante, Madame Mélanie DESRUMAUX, dans le cadre de son installation avec mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARQUETTE LEZ LILLE	B3729 B4058	1,4805 ha	SCEA DES ÉCURIES DES MÛRIERS MARQUETTE LEZ LILLE
	B3515	1,6205 ha	
	Superficie totale	3,1010 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **21/05/20** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

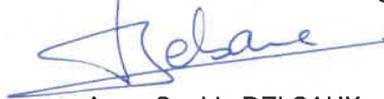
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-06-03-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA LES ECURIES DE LA PAPOTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 30/03/2020

Service Économie Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à

Réf : SADEEA//2019-59-0584

SCEA LES ECURIES DE LA PAPOTE

Affaire suivie par :Véronique LEMAN

Madame Coralie DEVOS-DEQUIDT

veronique.leman@nord.gouv.fr

Monsieur Patrice TANCHON

Tél :03.28.03.84.74 - Fax :03.28.03.83.53

1 rue du pain sec

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

59190 MORBECQUE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/02/2020 sous le numéro 2019-59-0584.**

Vous envisagez la création d'une société à 2 associés exploitants avec mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MORBECQUE	ZP29	5,3330 ha	SAS BERNARD
	ZP76 ZP78 ZP80 ZP81	6,5679 ha	
	ZP31 ZU123	5,6476 ha	
	Superficie totale	17,5485 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **03/06/2020** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

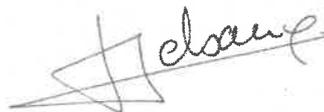
www.nord.gouv.fr

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
La Cheffe du Service Économie Agricole

Anne-Sophie DELSAUX



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Beifort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

www.nord.gouv.fr

DRAAF

R32-2020-09-29-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - ACCART Joël



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20198
Réf DRAAF : 555

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Joël ACCART
11 bis rue de Berneville**

62123 WARLUS

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FORGE représentée par Monsieur Samuel DEKERVEL, Monsieur Philippe DEKERVEL et Monsieur Jackie SEPIETER, dont le siège social est situé à MORY enregistrée complète le 17 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Joël ACCART demeurant à WARLUS enregistrée complète le 15 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 25 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART est en concurrence avec celle de l'EARL DE LA FORGE pour les parcelles ZC 145 et AH 1 sises sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT pour une superficie de 1 ha 52 a 99 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 52 a 99 ca située sur le territoire la commune de MONTENESCOURT ;

Considérant que Monsieur Joël ACCART, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une surface de 84 ha 88 a ;

Considérant que Monsieur Joël ACCART souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 86 ha 40 a 99 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE LA FORGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 33 a 39 ca située sur le territoire des communes de AVESNES LE COMTE, MONTENESCOURT, WANQUETIN et WARLUS ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE, composée 4,2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une surface de 106 ha 71 a ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE souhaite mettre en valeur, après opération, une surface de 161 ha 04 a 39 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FORGE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Joël ACCART n'est, par conséquent, pas prioritaire sur celle de l'EARL DE LA FORGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël ACCART demeurant à WARLUS **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 52 a 99 ca, parcelles n° ZC 145 et AH 1, située sur la commune de MONTENESCOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

2

DRAAF

R32-2020-10-07-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - BERTRAND
Christian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2017-59-0107
Réf'DRAAF: 573

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Christian BERTRAND

**5 rue Fénelon
59620 AULNOYE-AYMERIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christian BERTRAND dont le siège d'exploitation se situe à AULNOYE-AYMERIES, pour les parcelles A92, A93, A101, A103, A114, A118, A120, A159, A74, A77, sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, d'une superficie totale de 5,5133 ha ;
- Vu** l'annulation par le tribunal administratif de LILLE en date du 30 juin 2020 de la décision préfectorale du 31 juillet 2017 refusant à Monsieur Christian BERTRAND l'autorisation d'exploiter une superficie de 5,5133 ha sise sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE à AULNOYE-AYMERIES.
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 septembre 2020 ;
- Considérant** que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Benoît DELVALLEE, preneur en place ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christian BERTRAND, chef d'exploitation, aidé d'un conjoint collaborateur, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 74,2033 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît DELVALLEE, chef d'exploitation, aidé d'un conjoint collaborateur, met en valeur une exploitation de 101,60 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la situation de Monsieur Benoît DELVALLEE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Benoît DELVALLEE et de Monsieur Benoît DELVALLEE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique,

Considérant que les parcelles concernées sont contiguës aux surfaces exploitées par Monsieur Benoît DELVALLEE, ne jouxtant pas les surfaces exploitées par Monsieur BERTRAND Christian ;

Considérant que le projet de reprise de Monsieur Christian BERTRAND entraînerait le démantèlement d'flots de cultures homogènes exploités par Monsieur Benoît DELVALLEE ;

Considérant que la demande Monsieur Christian BERTRAND n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Benoît DELVALLEE ;

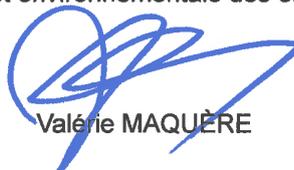
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian BERTRAND n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A92, A93, A101, A103, A114, A118, A120, A159, A74, A77, sises sur le territoire de la commune d'AULNOYE-AYMERIES, d'une superficie totale de 5,5133 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE d'AULNOYE-AYMERIES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 7 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-09-29-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CARLU
Sébastien

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20155
Réf DRAAF : 556

**Monsieur Sébastien CARLU
30 rue du pont de Quesques
62240 QUESQUES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien CARLU, dont le siège social est situé à QUESQUES enregistrée complète le 30 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE, dont le siège social est situé à QUESQUES enregistrée complète le 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 25 octobre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU est en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CHAPELLE concernant une surface de 3 ha 12 a 00 ca sur le territoire de la commune de QUESQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 57 a 00 ca située sur le territoire de la commune de QUESQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DU VERVAL à QUESQUES et d'une superficie supplémentaire de 1 ha 55 a 00 ca située sur le territoire de la commune de QUESQUES provenant de l'exploitation de HANQUEZ Christine à QUESQUES ;

Considérant que Monsieur Sébastien CARLU, chef d'exploitation, met en valeur une superficie de 72 ha ;

Considérant que Monsieur Sébastien CARLU souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 75 ha 12 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE consiste en un agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 39 ha 89 a 33 ca située sur le territoire des communes de BRUNEMBERT, ESCOEUILLES, QUESQUES, SURQUES provenant de l'exploitation de Madame Christine HANQUEZ et d'une superficie supplémentaire de 47 ha 58 a 03 ca située sur le territoire des communes de COURSET, LEDINGHEM, LOTTINGHEN, QUESQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DU VERVAL ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE, composé de deux associés exploitants, met en valeur 15 ha 58 a 50 ca ;

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 103 ha 05 a 86 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHAPELLE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien CARLU n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA CHAPELLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien CARLU à QUESQUES, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles C199, C201, C202, C 203, C 233 sur le territoire de la commune de QUESQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DU VERVAL à QUESQUES et les parcelles B 427, C 208, D 62 sur le territoire de la commune de QUESQUES pour une superficie totale de 3 ha 12 a 00 provenant de l'exploitation de Madame HANQUEZ Christine à QUESQUES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

DRAAF

R32-2020-09-29-008

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DES
SAPINS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20035
Réf DRAAF : 561

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DES SAPINS
Madame, Messieurs GAMBART Sandrine, LONGUET
Benoit, Régis, PERON Romain
53 Bis route de Longueville
62240 BRUNEMBERT**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DELATTRE représentée par Madame Corinne DELATTRE et Monsieur Rodolphe DELATTRE dont le siège social est situé à BOURSIN enregistrée complète le 30 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES SAPINS représentée par Madame Sandrine GAMBART, Messieurs Benoit, Régis LONGUET et Monsieur Romain PERON dont le siège social est situé à BRUNEMBERT enregistrée complète le 30 janvier 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES SAPINS en date du 21 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 2 novembre 2020 selon l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis de la direction départementale de territoires et de la mer de la Somme par courrier du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS est en concurrence avec celle du GAEC DELATTRE concernant les parcelles A 13, A 262, A 15, A 17, A 12, A 08 sises sur le territoire de la commune de BOURSIN d'une superficie totale de 15 ha 18 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS consiste en un agrandissement de sa surface par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15 ha 18 a située sur le territoire de commune de BOURSIN ;

Considérant que l'EARL DES SAPINS, composée de 4 unités de main-d'œuvre dont certaines ont des revenus de pluriactivité, met en valeur une superficie de 76 ha 12 a ;

Considérant que l'EARL DES SAPINS souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 254 ha 18 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE consiste en un agrandissement par la reprise d'une superficie supplémentaire de 40 ha 53 a située sur le territoire des communes de BOURSIN, RETY ;

Considérant que le GAEC DELATTRE, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 95 ha 34 a ;

Considérant que le GAEC DELATTRE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 135 ha 87 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES SAPINS et du GAEC DELATTRE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment l'aménagement parcellaire ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées à une distance minimale de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL DES SAPINS tandis que les biens de la demande sont contigus aux parcelles les plus proches de l'exploitation du GAEC DELATTRE ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DELATTRE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES SAPINS à BRUNEMBERT, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A 13, A 262, A 15, A 17, A 12, A 08 sises sur le territoire de la commune de BOURSIN d'une superficie totale de 15 ha 18 a 00 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Emile DULOT à BOURSIN.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-09-29-009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL
FATOUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20300
Réf DRAAF : 558

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

EARL FATOUS
Madame, Monsieur, Jocelyne et Jean-Pierre
FATOUS
30 rue de la République

62000 DAINVILLE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA FORGE représentée par Monsieur Samuel DEKERVEL, Monsieur Philippe DEKERVEL et Monsieur Jackie SEPIETER, dont le siège social est situé à MORY enregistrée complète le 17 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FATOUS représentée par Madame Jocelyne FATOUS et Monsieur Jean-Pierre FATOUS dont le siège social est situé à DAINVILLE enregistrée complète le 24 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de l'EARL FATOUS est en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA FORGE pour une surface de 3 ha 03 a 15 ca située sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL FATOUS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 03 a 15 ca située sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT ;

Considérant que l'EARL FATOUS, composée 2,8 unités de main-d'œuvre (UMO) met en valeur une surface de 94 ha 87 a 36 ca ;

Considérant que l'EARL FATOUS souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 97 ha 90 a 51 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL FATOUS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL DE LA FORGE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 33 a 39 ca située sur le territoire des communes de AVESNES LE COMTE, MONTENESCOURT, WANQUETIN et WARLUS ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE, composée 4,2 unités de main-d'œuvre (UMO) met en valeur une surface de 106 ha 71 a ;

Considérant que l'EARL DE LA FORGE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 161 ha 04 a 39 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FORGE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA FORGE et de l'EARL FATOUS relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment la présence d'un atelier d'élevage ;

Considérant que la présence d'un atelier d'élevage au sein de l'EARL DE LA FORGE et l'absence d'un atelier d'élevage au sein de l'EARL FATOUS désigne la priorité de la demande de l'EARL DE LA FORGE sur la demande de l'EARL FATOUS au titre de ce critère ;

Considérant que la demande de l'EARL FATOUS n'est, par conséquent, pas prioritaire sur celle de l'EARL DE LA FORGE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL FATOUS à DAINVILLE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle ZC 155 sise sur le territoire de la commune de MONTENESCOURT pour une superficie supplémentaire de 3 ha 03 a 15 ca.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGP-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-10-01-033

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DE
L'ABBAYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20175
Réf DRAAF : 559

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DE L'ABBAYE
Messieurs Hubert et Gérard DEBAENE
10 rue de l'ABBAYE
62147 HERMIES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 9 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE L'ABBAYE représentée par Monsieur Hubert DEBAENE et Monsieur Gérard DEBAENE, dont le siège social est situé à HERMIES enregistrée complète le 23 juillet 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1er septembre 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 novembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABBAYE est en concurrence avec celle de Monsieur Adrien MEUNIER concernant les parcelles cadastrées ZA 24 et ZH 34 sises sur le territoire de la commune de HERMIES d'une superficie totale de 1 ha 20 a 10 ca qui n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DE L'ABBAYE consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 20 a 10 ca située sur la commune de HERMIES ;

Considérant que le GAEC DE L'ABBAYE, composée de 3,8 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 220 ha ;

Considérant que le GAEC DE L'ABBAYE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 221 ha 20 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABBAYE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 70 a 32 ca ;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER, exploitant individuel (1UMO), met en valeur une superficie de 8 ha 60 a ;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 11 ha 30 a 32 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes du GAEC DE L'ABBAYE et de Monsieur Adrien MEUNIER relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, et à l'article 5 du SDREA ;

Considérant le critère 3 du L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime "La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13" ;

Considérant l'installation de Monsieur Adrien MEUNIER en agriculture biologique tel que mentionné dans son plan de professionnalisation personnalisé déposé à la direction départementale des territoires et de mer du Pas-de-Calais en date du 19 août 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABBAYE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Adrien MEUNIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ABBAYE à HERMIES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZA 24 et ZH 34 sises sur le territoire de la commune de HERMIES d'une superficie totale de 1 ha 20 a 10 ca provenant de l'exploitation de l'EARL MEUNIER NICOLE à HERMIES.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-09-29-010

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC

DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19666
Réf DRAAF : 554

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**GAEC DELATTRE
Madame, Monsieur Corinne, Rodolphe DELATTRE
470 Route d'Hardinghen
62132 BOURSIN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DELATTRE représentée par Madame Corinne DELATTRE et Monsieur Rodolphe DELATTRE dont le siège social est situé à BOURSIN enregistrée complète le 30 décembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES SAPINS représentée par Madame Sandrine GAMBART, Messieurs Benoit et Regis LONGUET et Monsieur Romain PERON dont le siège social est situé à BRUNEMBERT enregistrée complète le 30 janvier 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DELATTRE en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 11 octobre 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE est en concurrence avec celle de l'EARL DES SAPINS concernant les parcelles A 13, A 262, A 15, A 17, A 12, A 08 sises sur le territoire de la commune de BOURSIN d'une superficie totale de 15 ha 18 a 00 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE consiste en un agrandissement par la reprise d'une superficie supplémentaire de 40 ha 53 a 00 ca située sur le territoire des communes de BOURSIN, RETY ;

Considérant que le GAEC DELATTRE, composée de 2 unités de main-d'œuvre, met en valeur une superficie de 95 ha 34 a ;

Considérant que le GAEC DELATTRE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 135 ha 87 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS consiste en un agrandissement par la reprise d'une superficie supplémentaire de 15 ha 18 a 00 ca située sur le territoire de commune de BOURSIN ;

Considérant que l'EARL DES SAPINS, composée de 4 unités de main-d'œuvre dont certaines ont des revenus de pluriactivité, met en valeur une superficie de 76 ha 12 a ;

Considérant que l'EARL DES SAPINS souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 266 ha 39 a 24 ca , dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL DES SAPINS relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DES SAPINS et du GAEC DELATTRE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA, notamment l'aménagement parcellaire ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées à une distance minimale de 15 kilomètres de la parcelle la plus proche exploitée par l'EARL DES SAPINS tandis que les biens de la demande sont contigus aux parcelles les plus proches de l'exploitation du GAEC DELATTRE ;

Considérant que la demande du GAEC DELATTRE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de la SCEA DES SAPINS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : LE GAEC DELATTRE **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 40 ha 53 a 00 ca, sur le territoire des communes de BOURSIN ET RETY provenant de l'exploitation de Monsieur Emile DULOT dont le siège social est situé à BOURSIN. Les références cadastrales relatives à cette demande sont listées en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-10-01-034

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LECORNET
Charles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20044
Réf DRAAF : 560

Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Charles LECORNET
18 rue de Saint Germain

62128 HENINEL

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charles LECORNET à HENINEL, enregistrée complète le 11 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Stéphan PETRIAUX en date du 21 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 17 novembre 2020 selon l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Charles LECORNET ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Sébastien LECORNET, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles LECORNET consiste en son installation, en pluriactivité, sur les parcelles cadastrées ZI 37, ZI 38, ZI 147, ZI 23 et ZI 148 situées sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT d'une surface totale de 11 ha 68 a 70 ca ;

Considérant que Monsieur Charles LECORNET souhaite mettre en valeur, après opération une superficie de 177 ha 88 a dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Charles LECORNET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien LECORNET met en valeur une superficie de 56 ha 73 a, en pluriactivité ;

Considérant que Monsieur Sébastien LECORNET mettrait en valeur, après reprise, une superficie de 157 ha 66 a, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la situation de Monsieur Sébastien LECORNET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les exploitations de Monsieur Charles LECORNET et de Monsieur Sébastien LECORNET relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la reprise de 11 ha 68 a 70 ca par Monsieur Charles LECORNET porterait la surface de l'exploitation de Monsieur Sébastien LECORNET à une superficie de 45 ha 49 a et compromettrait sa viabilité économique ;

Considérant qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 2° "lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place" de cet article ;

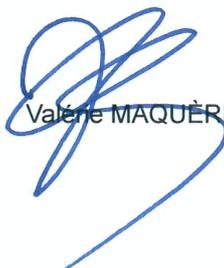
Considérant que la demande de Monsieur Charles LECORNET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Sébastien LECORNET ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Charles LECORNET à HENINEL n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZI 37, ZI 38, ZI 147, ZI 23 et ZI 148 sises sur le territoire de la commune de VAULX VRAUCOURT d'une surface totale de 11 ha 68 a 70 ca.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT, 2020
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE –S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3

DRAAF

R32-2020-10-13-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SA
SUCRERIE D'IWUY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2019-59-0498
Réf DRAAF : 574

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**SA SUCRERIE D'IWUY
Messieurs Henri-Louis, Raoul et Georges DELLOYE**

**6 rue du Pont d'Iwuy
59141 THUN SAINT MARTIN**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SA SUCRERIE D'IWUY, représentée par Messieurs Henri-Louis, Raoul et Georges DELLOYE, dont le siège d'exploitation se situe à THUN SAINT MARTIN, pour la parcelle ZA164P sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, d'une superficie totale de 2,0004 ha, enregistrée complète le 7 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 17 septembre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

Considérant que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, elle est actuellement mise en valeur par Monsieur Emmanuel VERRONS de MONCHECOURT, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SA SUCRERIE D'IWUY, composée de trois associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 370,0175 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de la SA SUCRERIE D'IWUY relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Emmanuel VERRONS, chef d'exploitation et employeur de main-d'œuvre met en valeur une exploitation de 83,70 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la situation de Monsieur Emmanuel VERRONS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de la SA SUCRERIE D'IWUY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Emmanuel VERRONS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SA SUCRERIE D'IWUY n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZA164P sise sur le territoire de la commune de FECHAIN, d'une superficie totale de 2,0004 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Emmanuel VERRONS de MONCHECOURT.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-10-01-035

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - EARL
DE LA LOUVIERE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-19669
Réf DRAAF : 562

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA LOUVIERE
Madame, Messieurs Marie-Christine, Dominique,
Gonzague BOUILLET, LANTHIEZ
65 Rue de l'Église
62127 MONCHY BRETON**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LOUVIERE représentée par Madame Marie-Christine LANTHIEZ et Monsieur Dominique BOUILLET dont le siège social est situé à MONCHY-BRETON enregistrée complète le 3 février 2019, dans le cadre de l'installation de Monsieur Gonzague BOUILLET au sein de la société ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA LOUVIERE en date du 19 mars 2020 ;

Considérant la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 15 novembre 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/3

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que les parcelles cadastrées AE 215, ZN 134, ZN 16, ZI 251 situées à NEUVILLE-SAINT-VAAST, ne sont pas libres d'occupation, elles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Alexandre CANESSE, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOUVIERE consiste en l'installation de Monsieur Gonzague BOUILLET au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE par la reprise des parcelles cadastrées ZN 63, AE 215, ZN 134, ZN 16, ZI 251 situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST pour une superficie totale de 6 ha 54 a 45 ca ;

Considérant que l'EARL DE LA LOUVIERE, sera composée de 3 unités de main-d'œuvre à l'installation de Monsieur Gonzague BOUILLET ;

Considérant que l'EARL DE LA LOUVIERE souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 177 ha 80 a 12 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60/UMO ;

Considérant que Monsieur Alexandre CANESSE, chef d'exploitation (1UMO), met en valeur une superficie de 63 ha 76a ;

Considérant que la reprise de 5 ha 78 a 30 ca de la demande de l'EARL DE LA LOUVIERE, porterait la surface de l'exploitation de Monsieur Alexandre CANESSE à 57 ha 97 a 77 ca, soit sous le seuil de viabilité économique du SDREA ;

Considérant qu'une demande soumise à autorisation peut être refusée au regard de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, au sens du 2° "lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place" de cet article ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LOUVIERE n'est, par conséquence, pas prioritaire, par rapport à la situation de Monsieur Alexandre CANESSE ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, pour la parcelle cadastrée ZN 63 d'une superficie de 76 a 42 ca sur la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST libre d'occupation et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA LOUVIERE et Monsieur Gonzague BOUILLET à MONCHY-BRETON, **ne sont pas autorisés** à exploiter les parcelles cadastrées AE 63, ZN 134, ZN 16, ZI 251 d'une superficie totale de 5 ha 78 a 30 ca sises sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST provenant de l'exploitation de Monsieur Alexandre CANESSE à HESDIGNEUL-LES-BETHUNES.

Article 2 : L'EARL DE LA LOUVIERE et Monsieur Gonzague BOUILLET à MONCHY-BRETON **sont autorisés** à exploiter la parcelle cadastrée ZN 63 d'une superficie de 76 a 42 ca sur la commune de NEUVILLE-SAINT-VAAST libre d'occupation.

Article 3 : Monsieur Gonzague BOUILLET est autorisé à entrer au sein de l'EARL DE LA LOUVIERE.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le - 1 OCT. 2020

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-09-29-011

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
PETRIAUX Stéphan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20052
Réf DRAAF : 563

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Stéphane PETRIAUX
23 rue de Demicourt**

62147 HERMIES

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1^{er} juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane PETRIAUX, dont le siège social est situé à HERMIES enregistrée complète le 7 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 9 mars 2020 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Stéphane PETRIAUX en date du 21 juillet 2020, portant le délai de fin d'instruction au 20 novembre 2020 selon l'application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée.

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 24 août 2020 ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane PETRIAUX est en concurrence avec celle de Monsieur Adrien MEUNIER concernant la parcelle cadastrée ZL 145 sise sur le territoire de la commune de HERMIES d'une superficie de 76 a 60 ca qui n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur Stéphane PETRIAUX consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 67 a 27 ca située sur le territoire de la commune de HERMIES ;

Considérant que Monsieur Stéphane PETRIAUX, exploitant individuel (1 UMO), met en valeur une surface de 130 ha 34 a ;

Considérant que Monsieur Stéphane PETRIAUX, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 139 ha 01 a 27 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane PETRIAUX, relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 70 a 32 ca, située sur le territoire de la commune d'HERMIES ;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER, exploitant individuel (1 UMO), met en valeur une surface de 8 ha 60 a ;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER, souhaite mettre en valeur, après opération, une superficie de 11 ha 30 a 32 ca, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant les orientations énumérées à l'article 2 du SDREA et en particulier "conforter les plus petites exploitations pour les rendre plus compétitives et transmissibles" ;

Considérant que la demande de Monsieur Stéphane PETRIAUX n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Adrien MEUNIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane PETRIAUX à HERMIES **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZL 145 sise sur le territoire de la commune de HERMIES d'une superficie de 76 a 60 ca provenant de l'exploitation de l'EARL MEUNIER NICOLE à HERMIES.

Article 2 : Monsieur Stéphan PETRIAUX à HERMIES **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZK 153, ZK 368, ZL 135, ZA 156, ZE 208 et ZA 157 sises sur le territoire de la commune de HERMIES d'une superficie totale de 7 ha 90 a 67 ca provenant de l'exploitation de l'EARL MEUNIER NICOLE à HERMIES.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **29 SEP. 2020**
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

3/3